



FLINVEST

LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

En conformité avec l'article 314-32 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et dans le cadre établi par les articles 313-18 à 313-28 du RG AMF, la société FLINVEST met à disposition sur le site internet et sur demande de ses clients l'information relative à la politique de la société en matière de gestion de conflits d'intérêts.

Les prestations de services de Flinvest sont aujourd'hui :

- la gestion collective d'OPC
- la gestion sous mandat

L'objet de cette information vise à :

- lister les situations potentielles de conflits d'intérêts
- le dispositif de gestion de ces conflits d'intérêts
- la procédure destinée à prévenir ces conflits d'intérêts

I- LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

Les risques de conflits d'intérêts sont réduits de par les services d'investissements proposés par FLINVEST aux cas suivants :

- Entre la société et ses clients
- Entre deux clients ou groupes de clients (par extension, entre deux OPC dans le cas de Flinvest)
- Entre la société et des contreparties ou des intermédiaires de marché
- Entre la société et ses collaborateurs ou des apporteurs d'affaires éventuels

1- les conflits d'intérêts possibles entre la société et ses clients

- a. favoriser certaines opérations ou certains services d'investissement engendrant un résultat financier supérieur au détriment de l'intérêt des clients (ex : privilégier le taux de rétrocession d'un OPC à la performance)
- b. favoriser les opérations pour compte propre de la société au détriment des intérêts des clients (ex : créer des distorsions de cours) ;
- c. être lié par une prestation de conseil à une société dont les titres pourraient être détenus par des clients dans le cadre de leurs mandats ou par l'intermédiaire des OPC de la société de gestion ;
- d. être lié par mandat de gestion avec un client entrepreneur et actionnaire de sa société cotée et que l'un ou plusieurs des OPC gérés par la société soient investisseurs dans la société du client ;
- e. L'utilisation privilégiée des OPC Flinvest dans les fonds dédiés au détriment d'OPC présentant les mêmes caractéristiques d'investissements avec une performance meilleure ;

2- les conflits d'intérêts possibles entre deux clients ou groupes de clients

- a. affectation retardée d'opérations à des clients ou groupes de clients étant susceptible de favoriser un groupe par rapport à l'autre



FLINVEST

- b. affectation d'une erreur d'opération à un client plutôt qu'au compte erreur de la société
 - c. affectation d'ordres partiellement répondus en raison de difficultés de marchés ou de manque de liquidité sur un instrument financier ;
 - d. opérations d'arbitrages non justifiées entre un client et d'autres clients ;
 - e. ne pas délivrer l'information sur un produit de manière équitable aux clients ;
- 3- les conflits d'intérêts entre la société et des contreparties ou des intermédiaires financiers
- a. perception de « soft commissions » non encadrées ;
 - b. perception non encadrée et de nature importante de cadeaux ou avantages en nature pour les personnels concernés par les opérations de marché ;
 - c. maintenir des liquidités non rémunérées élevées sur les comptes des clients dans le cadre d'un accord avec le dépositaire ou le teneur de compte
- 4- entre les collaborateurs de la société ou des apporteurs d'affaires éventuels et ses clients
- a. être en situation de participer aux services d'investissements offerts par la société de gestion de portefeuille et pouvoir en retirer un résultat qui serait différent de celui du client ;
 - b. être en situation de réaliser un gain financier sur des opérations pour compte propre ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs clients ;
 - c. être en situation d'exercer un mandat social autre que pour le compte de la société de gestion de portefeuille à titre privé ou professionnel contraire aux intérêts du client dans le cadre de la prestation de services d'investissement fourni par la société de gestion de portefeuille ;
 - d. recevoir d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
 - e. utilisation d'informations privilégiées fournies par des clients en vue de réaliser un gain financier ou de faire réaliser un gain financier à des personnes liées ;
 - f. être en situation de relations privilégiées ou familiales avec les prestataires de services d'investissement ou les intermédiaires de marchés ;

Par ailleurs, Finvest dispose d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels mise à jour autant que de besoin par le RCCI.

II- LE DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS CHEZ FLINVEST

FLINVEST cherche avant tout à délivrer de la performance à ses clients de façon à pérenniser les relations de ceux-ci avec la société. Par conséquent le processus de sélection des OPC que FLINVEST retient en premier est basé sur la performance, la qualité des gérants et des sociétés de gestion. En outre, tout comme tout processus de décision d'investissement chez FLINVEST, la décision est collégiale et ne peut donc favoriser ouvertement et sans transparence les intérêts, tant de la société que des gérants.

FLINVEST effectue des opérations dans une optique d'investissement moyen long terme et, sans pour autant s'empêcher de profiter occasionnellement d'opportunités dans de conditions de marchés volatils, FLINVEST n'effectue que de manière extrêmement rare des opérations sur le même titre sur des périodes très courtes.



FLINVEST

FLINVEST se réserve le droit de refuser certaines opérations qui ne seraient pas en conformité avec la primauté de l'intérêt de ses clients.

FLINVEST ne gère le compte propre de la société qu'au travers d'OPC ou de titres non risqués du marché monétaire tel que recommandé par le RGAMF.

FLINVEST n'est pas lié par des contrats de conseil avec des sociétés dont les titres pourraient faire l'objet d'investissement dans les OPC ou dans les comptes sous mandats de gestion.

FLINVEST dispose d'une procédure de pré-affectation des opérations.

En cas d'erreur sur des opérations de bourse, le compte impacté sera le compte dit « erreurs » de FLINVEST et non celui des OPC ou des clients sous mandats.

FLINVEST dispose d'une procédure dans le cas d'ordres répondus partiellement.

FLINVEST ne procède pas à des arbitrages entre OPC, ni entre les OPC et les mandats, ni entre les mandats eux-mêmes.

FLINVEST ne perçoit pas de soft commissions.

FLINVEST n'accepte aucun cadeau de valeur importante qui serait susceptible de modifier sa relation avec ses contreparties.

- Les cadeaux et avantages d'une valeur supérieure à 200 euros doivent soit
 - o Faire l'objet d'une distribution à l'ensemble des collaborateurs
 - o Etre déclarés au RCCI
- Les cadeaux et avantages d'une valeur supérieure à 800 euros doivent soit
 - o être déclinés par le bénéficiaire ; la copie du refus doit être transmise au RCCI
 - o faire l'objet d'une dérogation accordée par un des dirigeants responsables avec information au RCCI.

FLINVEST veille à limiter la valeur des cadeaux attribués aux clients et intermédiaires qui pourraient déboucher sur une situation de conflits d'intérêts. Ainsi, FLINVEST limite le montant annuel des cadeaux attribués à 500 euros par personne.

En outre les intermédiaires financiers avec lesquels FLINVEST entretient des relations d'affaires, sont retenus selon une procédure de sélection.

FLINVEST gérant essentiellement des OPC, les ratios règlementaires et statutaires des OPC ne peuvent permettre qu'un montant limité de liquidités. Aucun accord n'a été passé avec le dépositaire ou les teneurs de compte sur les liquidités non rémunérées.

Le processus d'investissement des fonds dédiés est régi par la primauté des intérêts des clients. Les OPC gérés par Flinvest qui pourraient servir de supports aux fonds dédiés ne sont pas systématiquement privilégiés mais découlent d'un processus de sélection rigoureux.

La gestion de valeurs mobilières (autres que les OPC et les ETF) est interdite au personnel de FLINVEST.



FLINVEST

III- LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS CHEZ FLINVEST

FLINVEST s'est doté d'un Code de Déontologie stipulant au personnel certaines interdictions (notamment de détenir un compte-titre de valeurs mobilières hors OPC et ETF). L'ensemble du personnel s'est vu remettre et a accepté les modalités de ce Code de Déontologie son arrivée au sein de la société de gestion.

FLINVEST s'est doté d'un ensemble de procédures permettant d'encadrer son métier de manière opérationnelle.

FLINVEST s'est doté d'un RCCI interne, qui prend en charge le contrôle permanent et effectue les diligences prévues par la réglementation.

Le RCCI veille à ce que l'organisation de l'entreprise et l'attribution de missions aux collaborateurs ne débouchent pas sur des incompatibilités de fonctions.

FLINVEST a externalisé le contrôle périodique auprès d'un cabinet spécialisé. De fait, en dehors des procédures mises en place pour pallier les conflits d'intérêts (best selection, late trading, connaissance client pour assurer une adéquation entre les services d'investissement proposés et les besoins identifiés du client...), FLINVEST dispose d'une possibilité d'alerte indépendante a posteriori de manière à dissuader le personnel de pratiques non autorisées.

Un dispositif d'alerte des incidents/anomalies a été mis en place, ainsi qu'une procédure de suivi des incidents/anomalies. Le cahier des incidents/anomalies est régulièrement consulté et visé par le RCCI.

IV- LA RESOLUTION DES CONFLITS D'INTERETS CHEZ FLINVEST

Dans le cas où, malgré les précautions détaillées dans les chapitres précédents, un conflit d'intérêt avéré survient, son encadrement sera entrepris, dans l'objectif de sauvegarder l'intérêt des investisseurs et des mandants, suivant les modalités décrites ci-après.

Chaque collaborateur de FLINVEST qui constate la survenance d'un conflit d'intérêt doit en informer sans délai le RCCI et au moins l'un des deux dirigeants responsables.

Lorsque le conflit d'intérêt ne peut être évité, les Dirigeants et le RCCI mettent en œuvre les décisions nécessaires pour protéger au maximum les intérêts des investisseurs et/ou des mandants.

Les descriptions de la situation de conflit d'intérêt, ainsi que de la décision de traitement prise, sont portées à la connaissance des parties prenantes au conflit d'intérêt par le RCCI.

Le RCCI consigne tous ces éléments dans le registre des conflits d'intérêts.

Par la suite, le RCCI, lorsque cela est possible, fait évoluer la présente procédure pour éviter la reproduction du conflit d'intérêt constaté.